UNIVERSITE DE LA REUNION

15 AVENUE RENÉ CASSIN – CS 92003

97 744 SAINT-DENIS CEDEX 9

Opération

« CONSTRUCTION D'AMPHITHÊATRES BIOCLIMATIQUES SUR LE CAMPUS DE TERRE-SAINTE A SAINT-PIERRE »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES DE TRAVAUX

Marché enregistré au répertoire
Sous le n°
Signé le

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux 5
1.2 - Représentation des parties 5
1.3 - Décomposition en tranches 5
1.4 - Sous-traitance 5
1.5 - Forme des notifications et informations au titulaire 7
1.6 - Ordre de service 7
1.7 - Réalisation de prestations similaires 7
1.8 - Propriété intellectuelle 8

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX 11

3.1 - Contenu des prix 11
3.2 - Nature du prix 11
3.3 - Variation dans les prix 11
3.4 - Augmentation du montant des travaux 12

ARTICLE 4 - RETENUE DE GARANTIE 13

4.1 - Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande 13
4.2 - Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution ou de la garantie a première demande 13

ARTICLE 5 - AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT 14

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES 16

6.1 - Présentation des factures au format dématérialisé 16
6.2 - Demandes de paiement 17
6.3 - Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct 17
6.4 - Délais de paiement et intérêts moratoires 18
6.5 - Acomptes sur approvisionnements 18

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES 20

7.1 - Durée du marché - délais d'exécution des travaux – Reconduction 20
7.2 - Prolongation des délais d'exécution 20
7.3 - Pénalités 21
7.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 23
7.5 - Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution 23

7.6 - Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte de chantier à faibles nuisances 23
7.7 - Pénalités pour non-respect des consignes de Sécurité et Protection de la Santé 23
7.8 - Pénalités pour insuffisance des moyens humains affectés au chantier 24
7.9 - Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale 24

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 25

8.1 - Provenance des matériaux et produits 25
8.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 25

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS 26

9.1 - Piquetage general 26
9.2 - Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 26

ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 30

10.1 - Coordination des travaux – gestion des dépenses communes 30
10.2 - Calendrier détaillé d'exécution des travaux 30
10.3 - Coordination des travaux 30
10.4 - Répartition des dépenses communes 30
10.5 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 32
10.6 - d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 33
10.7 - Lutte contre le travail dissimulé 33
10.8 - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers 33
10.9 - Dispositions en matière de protection de l'environnement 35
10.10 - Dispositions en matière d'insertion 36
10.11 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 36

ARTICLE 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 37

11.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 37
11.2 - Réception 37
11.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 38
11.4 - Documents fournis après exécution 38
11.5 - Délai de garantie 38
11.6 - Garanties particulières 38

ARTICLE 12 - ASSURANCES 40

12.1 - Assurance de responsabilités 40
12.2 - Assurance des travaux 41

ARTICLE 13 - CONTROLE TECHNIQUE 43

ARTICLE 14 - RESILIATION 44

ARTICLE 15 - CLAUSES DE REEXAMEN 45

15.1 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 46
15.2 - Evolution de la règlementation 46
15.3 - Autres clauses de réexamen 46

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 46

ARTICLE 17 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 47

ANNEXE 1 AU CCAP - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 48

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Le marché a pour objet la construction d'un amphithéâtre de 600 places, d'un amphithéâtre de 200 places et de 2 salles de travaux dirigés (TD) de 50 places, situés Avenue du Docteur Jean-Marie Dambreville, Terre-Sainte, commune de SAINT-PIERRE dans le département de La Réunion (974)

Le marché est alloti.

Lot	Libellé
1	Terrassement VRD
2	Aménagements paysagers
3	Gros œuvre, étanchéités, revêtements durs & coulés
4	Charpente, couverture, bardages
5	Menuiseries aluminium
6	Serrurerie, métallerie
7	Menuiseries bois
8	Plâtrerie
9	Peintures
10	Électricité CFO/CFA, SSI
11	Plomberie sanitaires, protection incendie, ECS
12	CVD (climatisation, ventilation, désenfumage)
13	Appareils élévateurs
14	Réseaux éclairage scénique et audiovisuel
15	Fauteuils d'amphithéâtre
16	Photovoltaïque

Le présent CCAP est unique pour tous les lots

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 - REPRÉSENTATION DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est : le maître d'ouvrage.

1.3 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES

☒ Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.4 - SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique.
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R.2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 14 résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.5 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Profil d'acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise
- Remise contre récépissé daté
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal
- Échanges dématérialisés dans les conditions suivantes : Lettre recommandée électronique de La Poste
- L'article 1er de l'acte d'engagement précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.6 - ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service seront préparés, datés et notifiés par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

Il est précisé que, les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 3.8.2 et 13.5 du CCAG Travaux, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification d'un ordre de service pour formuler ses observations, tant sur les prescriptions techniques que sur les prix qui y sont fixés.

À défaut d'observations formulées dans ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté sans réserve les prescriptions de l'ordre de service ainsi que les prix correspondants.

1.7 - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entrainerait de fait irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1.8.1 RÉGIME DES RÉSULTATS

Lorsque, au titre des travaux à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 45.1 du CCAG Travaux, il cède au maître d'ouvrage, à titre non-exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 48.2.1 du CCAG, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 48 du CCAG, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier du marché.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 48.2**, des résultats qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d'ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques.

 Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses résultats inachevés, en ne divulguant pas les dits résultats au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

- Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.

- En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes, la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

1.8.2 CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

Par ailleurs, lorsque, au titre des travaux à réaliser, le titulaire est conduit à incorporer à ses résultats des connaissances antérieures, telles que définies à l'article 45.2 du CCAG Travaux, à fournir des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats les dispositions des articles 46 et 47 du CCAG Travaux sont applicables.

Le titulaire identifie, selon les modalités prévues à l'article 46 du CCAG travaux et sous sa responsabilité, dans son offre ou, si cela n'a pas été le cas, au fur et à mesure de l'exécution du marché, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser avant toute intégration et/ou utilisation de celles-ci ainsi que le régime des droits s'appliquant à celles-ci.

Le maître d'ouvrage précise dans le CCTP les connaissances antérieures et/ou les connaissances antérieures standards qui lui appartiennent et qui devront être incorporées aux résultats et/ou utilisés dans le cadre du marché. ainsi que leur régime.

1.8.3 CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments ou résultats qui sont identifiés dans le CCAG comme confidentiels, notamment :

- les résultats qui font l'objet d'une cession exclusive visés à l'article 48.2.1 8ème al. du CCAG ;
- les infos confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l'acheteur (cf. art. 47.1 du CCAG) ;
- les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché (cf. art. 48.2.3. du CCAG) ;

La durée de l’obligation de confidentialité est de 5 (cinq) ans à compter de la notification du marché.

1.8.4 CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE DANS LE CAS D’UNE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché s’engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d’ouvrage à l’issue du marché.

Dans l’hypothèse où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques, le mandataire du groupement s’engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d’un membre du groupement dans l’exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d’obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d’ouvrage à l’issue du marché.

1.8.5 ASSISTANCE DUE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché s’engage à apporter au maître de l’ouvrage, et/ou à tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les résultats, l’assistance indispensable à l’exercice des droits nécessaires à l'exploitation des connaissances antérieures, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier, pendant toute la durée d’exécution du présent marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du marché pour quelque cause que ce soit.

Le maître de l’ouvrage pourra notamment solliciter le titulaire du marché pour tout conseil technique relatif aux résultats qu’il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l’objet d’aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1 - l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par ordre de service ou avenant ;

2 – le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;

3- le cahier des prescriptions communes à tous les lots (CCTP 00)

4 – le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes et, s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement, le CCAP, le CCTP 00 et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

En cas de contradiction entre les pièces écrites et les pièces graphiques, les dispositions les plus contraignantes pour le titulaire s'appliquent, sauf stipulation contraire expresse. Les pièces graphiques complètent les pièces écrites.

5 – les pièces graphiques (plans, coupes, détails, etc.) ;

6- la charte chantier à faibles nuisances ;

7- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),

8- le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT),

9- l'arrêté du Permis de Construire (PC) et les avis

9 - le calendrier d'exécution des travaux ;

10 – le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.

11 – le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP) et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP.

12 – les éléments de décomposition de l'offre technique du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

13 – les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

14 – les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

15 - le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage et ses évolutions successives

16 – les comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre.

17 – le cahier des charges de la cellule synthèse, et les comptes rendus de réunion de synthèse établis par la direction de la cellule

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 - CONTENU DES PRIX

Les prix du marché **sont hors TVA**.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.4 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.2 - NATURE DU PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

- par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires,
- par application d'un prix global et forfaitaire,
- par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires,

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

3.3 - VARIATION DANS LES PRIX

FORME DU PRIX

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le présent marché est passé à prix révisable.

Son montant sera révisé selon la formule : **P = 0,15 + 0,85 x (Im-3 / Io)**

dans laquelle Im-3 et Io sont les valeurs prises par l'index et/ou l'indice de référence défini ci-dessous respectivement au mois "m-3" d'exécution des travaux et au mois "Mo" d'établissement des prix du marché.

Le mois Mo est défini à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index et/ou l'indice de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

- INDEX ET/OU INDICE DE VARIATION

Dans le cas de marchés allotis, les index et/ou les indices de référence choisis pour l'application de la clause de variation des prix des travaux est :

Lot	Libellé	Index
1	Terrassement VRD	TP01
2	Aménagements paysagers	EV3
3	Gros œuvre, étanchéités, revêtements durs & coulés	BT06
4	Charpente, couverture, bardages	BT07
5	Menuiseries aluminium	BT43
6	Serrurerie, métallerie	BT42
7	Menuiseries bois	BT18a
8	Plâtrerie	BT08
9	Peintures	BT46
10	Électricité CFO/CFA, SSI	BT47
11	Plomberie sanitaires, protection incendie, ECS	BT38
12	CVD (climatisation, ventilation, désenfumage)	BT41
13	Appareils élévateurs	BT48
14	Réseaux éclairage scénique et audiovisuel	BT47
15	Fauteuils d'amphithéâtre	BT42
16	Photovoltaïque	BT47

- ACTUALISATION OU RÉVISION PROVISOIRE

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index et/ou indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index et/ou indice correspondant.

3.4 - AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - RETENUE DE GARANTIE

☒ Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est calculée sur la base du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications intervenues en cours d'exécution, dans la limite prévue à l'article R2191-33 du Code de la commande publique, à l'exclusion des variations de prix résultant de l'actualisation ou de la révision.

Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

4.1 - REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE PAR UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE OU PAR UNE GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie.

☒ Il n'est pas autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

4.2 - RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE ET LIBÉRATION DE LA CAUTION OU DE LA GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie, ou le cas échéant la caution, libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ou caution ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 5 - AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

Cas d'un marché passé par une personne publique soumise aux dispositions des articles R.2191-3 à 63 du code de la commande publique

☒ Il est prévu le versement d'une avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Montant de l'avance :

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'option suivante de l'article 10.1 du CCAG est retenue :

☒ **Option B**

Le taux de l'avance est fixé à **10%**

Les taux fixés ci-dessus sont des maximums, le titulaire peut solliciter le versement d'une avance inférieure dans les mêmes conditions de garantie que prévues ci-dessous.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

☒ Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Si le titulaire présente une garantie de montant inférieur au montant de l'avance, ce dernier sera réduit en conséquence.

Si le titulaire du marché est une personne publique, il n'est pas soumis à cette obligation de fournir une garantie.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement, conformément aux modalités prévues à l'article 6.3.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

Cas de l'avance dont le taux est inférieur ou égal à 5% :

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie si celle-ci est exigée.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 6.1 de l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Cas de l'avance dont le taux est supérieur à 5% :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après : La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution éventuelle n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 6.1 de l'acte d'engagement.

Modalités de résorption de l'avance :

Cas de l'avance dont le taux est inférieur à 30% :

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées entre 50 % et 80% d'avancement selon les modalités suivantes :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 50) / 30.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

En application de l'article 10.4 du CCAG, les acomptes comprendront, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1 - PRÉSENTATION DES FACTURES AU FORMAT DÉMATÉRIALISÉ

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d'ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le maître d'ouvrage en tant que destinataire de la facture : 199 744 780 00016
- Le code service : UR974SFD ….

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

6.2 - DEMANDES DE PAIEMENT

6.2.1 DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTES

Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le maître d'ouvrage.**

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, lorsque le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte.

6.2.2 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 7.5 ci-dessous.
- dans le cas d'un marché à tranches, lorsque des tranches n'ont pas été affermies, selon les dispositions retenues à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Les dispositions de **l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG,** il sera appliqué les dispositions suivantes : l'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

 A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves ou lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG,si lors de son établissement, des réserves à la réception n'ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

6.3 - PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET/OU DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT

Les paiements sont répartis entre le titulaire**,** les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.4 - DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'article 8 de l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM
M = montant de l'acompte en TTC
J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
365 = nombre de jours calendaires de l'année civile
En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

6.5 - ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Les projets de décompte du titulaire du marché, des cotraitants et des sous-traitants comprennent une part consacrée aux approvisionnements, conformément à l'article 10.4 du CCAG, sous réserve du respect des conditions suivantes.

- En complément de l'article 10.4 du CCAG, à l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés ;
- le procès-verbal d'acceptation des approvisionnements par le maître d'œuvre ;
- la garantie à première demande de restitution d'acompte.

- Les approvisionnements, lorsqu'ils sont réalisés en dehors du chantier, ne pourront être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.
- **Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG,** les approvisionnements ayant fait l'objet d'un acompte sont la propriété du maître d'ouvrage. A cet effet, il sera établi un certificat de transfert de propriété des approvisionnements faisant l'objet d'un acompte sur la base du modèle établi par le maître d'ouvrage. La garde des approvisionnements reste à la charge du titulaire et, à cet effet, il devra s'assurer contre les risques de vol, d'incendie et autres dommages et devra en justifier sur demande du maître d'ouvrage.
- En vue de garantir le remboursement des approvisionnements, une garantie à première demande de restitution d'acompte sur approvisionnement devra être remise par le titulaire à l'appui de son projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

7.1 - DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX – RECONDUCTION

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement et sont précisées à l'article 10.2 du présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation.

L'article 3.2 de l'acte d'engagement définit les conditions d'une éventuelle reconduction.

7.2 - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

▪ INTEMPÉRIES

En vue de l'application éventuelle **du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé **à 5 (cinq) jours ouvrés**.

En vue de l'application éventuelle **du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	**Intensité limite et Durée**
Pluie	50 mm en 1h
Vent au sol	72 km/h en continu pendant 4h entre 7h et 18h pour les travaux en élévation ou nécessitant des moyens de levage
Cyclone/tempête	Alerte rouge ou violette de La Préfecture

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de **l'article 18.2.3 du CCAG.**

▪ AJOURNEMENT

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d'ajournement doit être prise expressément par le seul maître d'ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d'ajournement :

- Les arrêts prononcés par la maîtrise d'ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
- La période d'arrêt antérieure à la date de la décision d'ajournement.
- Le cas de suspension visé à l'article 53.3 du CCAG Travaux.

Au titre de l'indemnité d'ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge même partielle par l'Etat :

- De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage...).
- De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte...).

- De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
- Si le marché ne prévoit pas de clause de révision de prix, de coûts liés aux variations économiques durant l'interruption, justifiant l'actualisation du ou des prix.
- De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d'assurance...).
- De la non-couverture des frais généraux.
- En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l'entreprise était en droit d'attendre si le marché avait été entièrement exécuté).

FORCE MAJEURE

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l'article 17 du CCAG Travaux, l'indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

- Frais de garde
- Manque à gagner,
- Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.

7.3 - PÉNALITÉS

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG.

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de réduire ou de supprimer tout ou partie des pénalités, notamment en considération des efforts de rattrapage réalisés par le titulaire, de contraintes particulières d'exécution ou de circonstances extérieures ayant affecté le déroulement du chantier, sans que le titulaire puisse s'en prévaloir comme d'un droit.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.3.1 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité égale à 1/3 000e du montant initial HT du lot, par jour calendaire de retard. Ces pénalités sont retenues sur le montant des acomptes mensuels.

Ces pénalités s'appliquent tant au dépassement du délai global d'exécution qu'au non-respect des délais intermédiaires fixés dans le calendrier d'exécution contractuel.

Dans le cadre de la levée de réserves et du traitement des désordres pendant l'année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA), le même dispositif de pénalités sera applicable.

7.3.2 PÉNALITES POUR RETARD OU ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER OU AU REUNIONS DE SYNTHESE

En complément de l'article 19 du CCAG, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité de :

- 50€ (cinquante euros) par retard supérieur à 30 (trente) minutes
- 200 € (deux cents euros) par absence constatée.

7.3.3 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance telles que prévues à l'article 12.1, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 1/3 000e du montant initial HT du lot, par jour calendaire de retard, par attestation.

7.3.4 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS D'EXÉCUTION, DOCUMENTS DE SYNTHÈSE, ÉCHANTILLONS OU PROTOTYPES

En complément de l'article 19 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la transmission des documents d'exécution (calendrier détaillé d'exécution des prestations et travaux, notes de calcul, plans, maquettes numériques, fiches techniques), documents de synthèse, des échantillons, des prototypes ou de tout autre élément dont la remise est prévue au marché ou demandée par le maître d'œuvre ou l'OPC, le titulaire est redevable d'une pénalité de :

- 150 € (cent cinquante euros) par manquement et par jour calendaire de retard.

7.3.5 PÉNALITÉS POUR NON-LEVÉE DES OBSERVATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

En complément de l'article 19 du CCAG Travaux, en cas de non-levée dans le délai prescrit des observations formulées par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission VISA ou par le contrôleur technique dans le cadre de sa mission de contrôle technique, le titulaire est redevable d'une pénalité forfaitaire de :

- 150 € (cent cinquante euros) par observation et par jour calendaire de retard.

Le délai imparti est précisé par le maître d'œuvre ou, à défaut, fixé à 15 jours calendaires à compter de la notification de l'observation.

Cette pénalité est applicable jusqu'à la levée effective de l'observation concernée.

7.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution, **par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG travaux.**

Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

- 500 € (cinq cents euros) par jour de retard.

7.5 - RETENUES ET PÉNALITÉS POUR NON REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

En cas de non-remise, lorsqu'il demande la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.4 ci-dessous, une retenue provisoire sera opérée d'un montant déterminé en fonction du montant initial HT du lot concerné :

- supérieur ou égal à 2 000 000 € : **20 000 €** (vingt mille euros) ;
- compris entre 1 000 000 € et 2 000 000 € : **10 000 €** (dix mille euros) ;
- compris entre 500 000 € et 1 000 000 € : **5 000 €** (cinq mille euros) ;
- compris entre 200 000 € et 500 000 € : **3 000 €** (trois mille euros) ;
- inférieur à 200 000 € : **1 500 €** (mille cinq cents euros).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents.

Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3 du CCAG**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Les documents remis doivent être complets, cohérents et exploitables. Tout document incomplet, erroné ou non conforme aux prescriptions du marché pourra être assimilé à une non-remise.

Au-delà de deux mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis ou demeurent non conformes, cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive après mise en demeure préalable restée sans effet

7.6 - PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE LA CHARTE DE CHANTIER À FAIBLES NUISANCES

En cas de manquement aux prescriptions de la Charte de Chantier à Faibles Nuisances, le titulaire s’expose à l’application des pénalités dans les conditions prévues à l’article 16 de la charte susvisée.

7.7 - PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

En cas de non-respect des consignes de sécurité et de protection de la santé, dûment constaté, notamment par le maître d’œuvre ou le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), le titulaire est redevable d’une pénalité forfaitaire de :

- 250 € (deux cent cinquante euros) par manquement. constaté

7.8 - PÉNALITÉS POUR INSUFFISANCE DES MOYENS HUMAINS AFFECTÉS AU CHANTIER

Lorsque les effectifs présents sur le chantier sont inférieurs à ceux prévus dans les documents contractuels du marché, notamment les éléments de décomposition de l'offre technique rendus contractuels, le programme d'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution ou aux effectifs annoncés par le titulaire en réunion de chantier, le titulaire est redevable d'une pénalité forfaitaire de :

- 250 € (deux cent cinquante euros) par personne manquante et par jour calendaire constaté.

Le nombre de personnels manquants est déterminé par comparaison entre les effectifs prévus ou annoncés par le titulaire et les effectifs réellement présents sur le chantier.

Le constat établi par l'OPC est transmis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage et sert de base à l'application de la pénalité.

7.9 - PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Cf article 10.10 et annexe 1 au CCAP.

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

- Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d’ouvrage.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

9.1 - PIQUETAGE GENERAL

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les travaux de piquetage sont payés par le maître d'ouvrage sur la base du prix figurant. dans la décomposition du prix forfaitaire.

9.2 - TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX SOUTERRAINS, ENTERRÉS, SUBAQUATIQUES OU AÉRIENS

9.2.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.2 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice **du guichet unique** afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d'intention de commencement de travaux** (DICT) conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages

sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

9.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX IMPUTABLE AU DÉFAUT DE RÉPONSE D'UN EXPLOITANT D'UN RÉSEAU SENSIBLE POUR LA SÉCURITÉ

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l'exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l'exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

9.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'INCERTITUDE SUR LA LOCALISATION DES RÉSEAUX SOUTERRAINS

Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), a procédé aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux rangés dans les classes de précision B ou C prévues par l'article R.554-23 du code de l'environnement. Ces investigations n'ont pas permis de lever les incertitudes de localisation géographique.

Pour les ouvrages rangés dans la classe de précision B : Le CCTP précise les investigations complémentaires éventuelles à réaliser au démarrage des travaux.

Si les incertitudes de localisation ne sont pas levées après réalisation de ces nouvelles investigations, l'exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l'article R.554-29 du Code de l'Environnement.

La rémunération des travaux est différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'exécutant des travaux en application de l'article 9.2.3 ci-dessus, elle pourra emporter résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

Pour les ouvrages rangés dans la classe de précision C : Le CCTP précise les investigations complémentaires à réaliser au démarrage des travaux.

La rémunération des travaux est différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'exécutant des travaux en application de l'article 9.2.3 ci-dessus, elle pourra emporter résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

9.2.4 ARRÊT DE CHANTIER DÛ À LA DÉCOUVERTE D'UN OUVRAGE NON IDENTIFIÉ OU D'UNE INCERTITUDE DE LOCALISATION OU DÛ À L'ENDOMMAGEMENT DES OUVRAGES

L'exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité ;
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d'œuvre s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci
- la mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier
- les conséquences des dépassements de délais

L'exécutant des travaux ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier
- alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 - COORDINATION DES TRAVAUX – GESTION DES DÉPENSES COMMUNES

Chaque marché comportera le présent CCAP et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnées des travaux.

10.2 - CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'article 7.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

10.3 - COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par l'OPC.

10.4 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et CCAP et qui ne sont pas affectées comme indiqué ci-dessous, seront inscrites à un compte spécial dit « **compte prorata** » qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu'elles détermineront, sans que le maître d'ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends entre les entreprises.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

1 Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont prises en charge par l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau. Elles sont rémunérées par les prix du marché.

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	Gros œuvre
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	Gros œuvre
Mise en place de la signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique	Gros œuvre
Maintien des communications de toute nature et de l'écoulement des eaux	Gros œuvre
Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	Gros œuvre

Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, à l'exception de celles rendues nécessaires par la découverte en cours de chantier de réseaux non identifiés ou de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux.	Gros œuvre
Installations d'éclairage, de signalisation	Gros œuvre
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...)	Gros œuvre
Salle de réunion de chantier avec armoires de rangement (voir article 10.8)	Gros œuvre
Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier	Gros œuvre
Branchements provisoires d'égout	V.R.D.
Réseau provisoire extérieur d'eau, y compris son raccordement	V.R.D.
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	Plomberie
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	Gros œuvre
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement	Electricité

2 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "gros œuvre" :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.
- La mise à disposition de bennes à déchets pour le tri et leur évacuation dans des déchetteries appropriées. (selon la Charte de Chantier à Faibles Nuisances).

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées à l'article 8.1 de la Charte de Chantier à Faibles Nuisances.
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- l'entreprise de gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.

3 Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et Internet ;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot Gros œuvre procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final du marché de chaque intervenant, sauf accord spécifique entre eux.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

10.5 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation de **deux mois**. La période de préparation débute à compter de la notification du marché.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'oeuvre lorsque les travaux sont allotis.

En complément le cas échéant des tâches à réaliser pendant la période de préparation prévues dans le CCTP, l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Le titulaire est tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier conformément aux dispositions de l'article 28.2.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre, et une copie en est adressée au maître d'ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Lorsque les travaux sont allotis, l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG travaux et de l'article 10.2 ci-dessus. Il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre.

À l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

10.6 - D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DÉTAIL

Le présent article complète et précise certains points de l'article 29 du CCAG Travaux.

Les études d'exécution sont établies par le Titulaire. Les documents produits seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique (clé USB).

Ces documents pourront être remis sous forme électronique dans les conditions définies par le maître d'œuvre et le manager BIM et à défaut :

- Dépôt sur la plateforme mise à disposition par le MOE

Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels suivants :

- AUTOCAD
- PDF
- Autres formats : comme précisés dans la convention BIM

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

10.7 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

10.8 - ORGANISATION, DÉROULEMENT, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

A - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

B - SALLE DE RÉUNION DE CHANTIER

Le titulaire du lot Gros œuvre aura la charge de l'installation et de l'équipement des locaux nécessaires au fonctionnement du chantier, comprenant notamment

- - une salle de réunion de chantier avec armoires de rangement, de surface suffisante pour accueillir l'ensemble des intervenants, correctement ventilée, éclairée et climatisée ;

Cette salle devra être équipée à minima :

- d'un mobilier adapté (tables, chaises en nombre suffisant) ;

- d'un dispositif de projection (écran de grande dimension ou vidéoprojecteur) permettant la diffusion collective de documents techniques, plans et présentations depuis un ordinateur ;

- d'un système de connexion électrique en nombre suffisant pour les équipements informatiques ;

- d'une connexion Internet fonctionnelle et stable ;

- d'un éclairage et d'un équipement permettant l'usage de supports numériques en réunion ;

L'ensemble de ces installations devra permettre la tenue de réunions de chantier dans des conditions satisfaisantes de lisibilité, d'échange et de coordination entre les intervenants.

Les installations seront mises en place avant le démarrage des travaux et maintenues en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

C - MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 (huit) jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule le Plan particulier est transmis au maître d'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

C) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège interentreprises n'est pas prévu.

D - REGISTRE DE CHANTIER

Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG travaux.

10.9 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

▪ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 (huit) jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

▪ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions définies au CCTP.

Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître d'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

Gestion de la qualité environnementale du chantier

Le titulaire désignera nominativement un Responsable Environnement Entreprise, conformément à la Charte de Chantier à Faibles Nuisances (article 6) : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

L'entreprise en charge du lot Gros œuvre désignera nominativement un Responsable Environnement Chantier conformément à la Charte de Chantier à Faibles Nuisances (article 6) : cette désignation devra

intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

10.10 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSERTION

Cet article déroge aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux et s'y substitue.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage a décidé de mettre en œuvre une clause d'insertion sociale visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

La clause d'insertion sociale concerne les **lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 16.** Les lots n° 12, 13 et 15 n'y sont pas soumis.

Les modalités d'application de cette clause sont définies en **annexe n° 1** au présent CCAP, qui fait partie intégrante des pièces contractuelles du marché.

Pour les lots concernés, le titulaire s'engage à réaliser, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'action d'insertion définie à l'annexe n° 1 du présent CCAP et à atteindre les objectifs minimaux qui y sont fixés.

Le titulaire demeure responsable du respect de cette obligation, y compris lorsqu'il la met en œuvre par l'intermédiaire d'un cotraitant, d'un sous-traitant ou d'une structure d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, à tout moment, des actions entreprises et des résultats obtenus au titre de cette obligation d'insertion dans les conditions prévues à l'annexe n° 1.

10.11 - DOMMAGES DIVERS CAUSÉS PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITÉS DE LEUR EXÉCUTION

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11.2 - RÉCEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

En cas de réalisation d'espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service.

▪ DANS LE CAS DE MARCHÉS PAR LOTS SÉPARÉS

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

▪ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;

- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Conformément à l'article 43 du CCAG travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

11.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Conformément à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Les documents fournis après exécution devront être complets, cohérents et exploitables par le maître d'ouvrage pour l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage.

Le titulaire demeure responsable de la complétude et de la cohérence des documents remis. Tout document incomplet, erroné ou non conforme pourra être refusé par le maître d'œuvre, suspendant de fait la levée de la retenue prévue à l'article 7.5.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG, l'ensemble des documents sera remis sous format numérique notamment au format PDF et, pour les plans, en format DWG et/ou IFC conformément aux exigences du cahier des charges BIM.

Le titulaire remettra également pour les documents visés ci-dessous des exemplaires sur support papier ou physique numérique dans les conditions suivantes :

- Maître d'ouvrage : DOE et DIUO en 2 exemplaires
- Contrôleur technique : DOE et DIUO en 1 exemplaire
- Maître d'œuvre : DOE et DIUO en 1 exemplaire

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

11.5 - DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

11.6 - GARANTIES PARTICULIÈRES

☐ Aucune garantie particulière n'est prévue.

☐ Le tableau ci-dessous fixe la nature des prestations concernées par une garantie particulière s'étendant au-delà des délais de garantie et la durée à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Le CCTP en définit la consistance particulière.

Prestataire	**Prestations**	**Durée**

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

GARANTIE PARTICULIÈRE DES MATÉRIAUX DE TYPE NOUVEAU

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

GARANTIE PARTICULIÈRE DES ESPACES VERTS

En matière d'espaces verts :

- La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (CCTG relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.
- le délai de garantie est de un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Parallèlement, le marché peut prévoir des travaux de finalisation. Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

ARTICLE 12 - ASSURANCES

12.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉS

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.3. ci-dessus.

Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A - RC en cours travaux

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs ou non) **: 10 M€ par sinistre**

- dont dommages matériels et immatériels : **4 M€ par sinistre**
- dont immatériels non consécutifs **2 M€ par sinistre**

B - RC après travaux

L'entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 4 millions € par année d'assurance avec un minimum d'1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs.

C - Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
 - Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
 - Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.
 - Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,
- la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

12.2 - ASSURANCE DES TRAVAUX

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER :

Le maître d'ouvrage : n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGE

Le maître d'ouvrage : n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût de construction est supérieur à 15 M€ HT, le maître d'ouvrage souscrira sur la seule garantie décennale et pour l'ensemble des constructeurs dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, **UN CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE DE 2ÈME LIGNE** (CCRD) intervenant en complément de leurs contrats personnels de responsabilité civile décennale.

Le montant de la garantie accordée par ce CCRD sera conforme aux dispositions légales et réglementaires à savoir :

- Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

 Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Dans ce cadre, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra produire une attestation nominative de chantier avec les éléments mentionnés au 12.1 ci-dessus.

En contrepartie, l'assureur retenu par le maître d'ouvrage au titre du CCRD produira une attestation mentionnant :

*- les références de la police

*- la description de l'opération de construction

*- le montant des garanties apportées

*- l'ensemble des bénéficiaires avec en regard le montant exigé au titre de leur garantie de 1ère ligne qui en tout état de cause ne pourra excéder les montants mentionnés au 12.1

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue au titulaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE DU TITULAIRE

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit **seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.**

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées au 12.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

INCIDENCE DES POLICES SOUSCRITES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 12.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou par les cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu des cotraitants en cas de groupement, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

SINISTRES

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage et du contrat collectif de responsabilité décennale (si concerné) constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 13 - CONTROLE TECHNIQUE

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique

☒ est passée

Mission : L+S+PS+P1+F+Ph+Hand+ATT+VIEL

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché (à l'exception de l'article 52.7.3 – cf art 12.1 du présent CCAP) auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÊRÊT GÉNÉRAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas versé d'indemnisation.

RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 12.1 peut s'opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux,** à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

ARTICLE 15 - CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes, lesquelles relèvent de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

A. REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXÉCUTION

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;

- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

15.1 - REMPLACEMENT DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT EN COURS D'EXÉCUTION

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

15.2 - EVOLUTION DE LA RÈGLEMENTATION

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

15.3 - AUTRES CLAUSES DE RÉEXAMEN

Sans objet.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige :

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

ARTICLE 17 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

Articles CCAG dérogés	Articles CCAP
3.8.2 ;13.5	1.6
48.2	1.8.1
4.1	2
14.4.3	3.4
10.4	6
12.2.2	6.2.1
12.3.2, 12.3, 12.4.4	6.2.2
18.2.3	7.2
19.2.2, 19.2.4, 19	7.3
19	7.3.1
19	7.3.4
19	7.3.5
18.1.1	7.4
19.3	7.5
27.3, 31.9	9.2.1
28.2.2	10.5
29	10.6
20.1	10.10
42.2	11.2
8	12.1
50.4, 52.1	14
52.7.3	15

Liste des annexes :

- Annexe 1 - clause d'insertion sociale

ANNEXE 1 AU CCAP - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Cf article 10.10 du CCAP.

La clause sociale d'insertion concerne les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 16.

Le titulaire doit réaliser, durant la période d'exécution du marché, une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires :

Lot 1 : 490 heures

Lot 2 : 210 heures

Lot 3 : 1 610 heures

Lot 4 : 1 540 heures

Lot 5 : 560 heures

Lot 6 : 140 heures

Lot 7 : 210 heures

Lot 8 : 315 heures

Lot 9 : 105 heures

Lot 10 : 350 heures

Lot 11 : 105 heures

Lot 14 : 735 heures

Lot 16 : 140 heures

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

À l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Publics éligibles

Les personnes visées par l'action professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :
 a. personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 b. personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 i. mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 ii. salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 c. personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 d. personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 e. personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f. personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

 a. demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) ayant travaillé moins de 6 mois (910 heures) dans les 12 derniers mois ;

 b. bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

 c. personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

 d. bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

 e. jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 i. sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 ii. diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

 f. demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

 g. jeunes en suivi renforcé de type Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), Service militaire adapté (SMA), Service militaire volontaire (SMV), en sortie de dispositif Contrat Engagement Jeune (CEJ) ;

 h. habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

 i. personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

 j. personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

 L'éligibilité des personnes doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire adapté (EATT), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Coordonnées du facilitateur

Le facilitateur, désigné par le maître d'ouvrage, est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale.

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.…) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- de mesurer et de communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Le facilitateur est la MAISON DE L'EMPLOI DU NORD, 0 262 937 263, asr@mden-reunion.fr

Le facilitateur informe régulièrement le maître d'ouvrage de l'état de réalisation de la clause d'insertion sociale.

Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion ;
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

❖ **Sous-traitance**

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin d'échanger avec lui sur une répartition convenable de la volumétrie d'insertion sous-traitée.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

❖ **Suivi et contrôle de l'action d'insertion**

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du facilitateur.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le correspondant opérationnel doit contacter le facilitateur pour présenter les modalités opérationnelles d'exécution des heures d'insertion et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre celles-ci.

L'absence ou le refus de transmission les modalités opérationnelles d'exécution des heures d'insertion et du calendrier prévisionnel de mise en œuvre celles-ci, dans les délais impartis, entraînent l'application de pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire doit répondre, dans un délai d'un mois maximum, aux sollicitations du facilitateur afin de permettre un suivi régulier de la mise en œuvre de l'engagement d'insertion.

Le titulaire doit justifier de la mise en œuvre de la clause d'insertion en fournissant au facilitateur, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux démarches engagées. Le titulaire produit et transmet au facilitateur, pour le 15 du mois suivant, les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants :

- En cas d'embauche directe :
 - Attestation d'embauche (date d'embauche, type de contrat, poste occupé, date de début, et le cas échéant durée, date de fin).
- En cas de mise à disposition
 - Les décomptes déclaratifs des heures ;
 - Les factures d'achat des heures ;
 - Pour l'ETT, la convention tripartite et le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi dûment signés par le titulaire, l'ETT et le bénéficiaire de la clause sociale d'insertion, conformément l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du Code du travail, en cas de recours à une entreprise de travail temporaire.
- En cas de sous-traitance
 - Les pièces définies ci-dessus selon les modalités de mise en œuvre adoptées par le sous-traitant (embauche directe ou mise à disposition de salarié) ;
- Dans tous les cas
 - Relevé d'heures à compléter par le titulaire (document transmis par le facilitateur).

Dès la mise en œuvre des heures d'insertion, le titulaire doit fournir un relevé d'heures détaillant le nombre d'heures réalisées par bénéficiaire, et ce, jusqu'à la fin des obligations prévues par la clause d'insertion sociale, afin de garantir le respect des engagements et d'assurer le suivi des résultats.
L'absence d'heures réalisées sur un mois n'exonère pas l'entreprise de de la transmission du relevé d'heures.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements, dans les délais impartis, entraînent l'application de pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.

L'absence de réalisation d'heure d'insertion durant la période considérée, n'exonère pas de la production mensuelle du relevé d'heures.

En cas de licenciement ou de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, le titulaire est tenu de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

Avant la réception des prestations ou le paiement du solde, le maître d'ouvrage s'assure que les exigences en matière d'insertion ont été remplies. En lien avec le facilitateur, le maitre d'ouvrage doit constater le cas échéant le non-respect de l'obligation à caractère social et l'application de la pénalité forfaitaire.

Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion dans les plus brefs délais. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DEETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, imputable au titulaire du marché, celui-ci se voit appliquer, à la fin du marché, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de 70 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle, le titulaire subit une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

L'absence de transmission des modalités opérationnelles d'exécution des heures d'insertion et du calendrier prévisionnel de mise en œuvre sera sanctionné par une pénalité forfaire d'un montant de 100 euros par jour de retard, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront au facilitateur, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission au facilitateur des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société ARCHE MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à dpo@mden-reunion.fr ou par courrier à Maison de l'Emploi du Nord de La Réunion, Délégué à la Protection des Données, 12 rue Champ Fleuri, 97490 Sainte-Clotilde.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.